



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le

**09 OCT. 2020**

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation de défrichement permettant la construction de maisons individuelles à usage d'habitation, au droit des parcelles cadastrées B.167 à B.172, B.175 et B.210 d'une superficie totale de 8 608 m<sup>2</sup> – quartier « Gallochat » – sur la commune des Anses-d'Arlet.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 03 septembre 2020 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier échéant au 09 octobre 2020.

Au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet de défrichement se rapporte à la rubrique 47a/ : *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha.*

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'une autorisation de défrichement (Art L.341-3 du code forestier) devant être instruite par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique, et d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager / permis de construire) dont les demandes doivent être présentées en mairie. Les demandes d'autorisations correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés, et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

DEAL Martinique  
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2020-0412/C-2020-076-AR  
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher CEDEX  
05 96 59 58 36  
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr  
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

## Enjeux et caractéristiques du projet

Les parcelles cadastrées B.167 à B.172, B.175 et B.210, assiette du projet présenté pour avis, sont situées au quartier « Gallochat » – sur la commune littorale des Anses-d'Arlet, en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Elles peuvent être géolocalisées selon les coordonnées suivantes :

61° 04' 28,17" O – 14° 31' 28,53" N (point central)  
61° 04' 31,76" O – 14° 31' 28,05" N (point Ouest)  
61° 04' 25,29" O – 14° 31' 28,30" N (point Est)

- Les parcelles concernées émergent dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM), mais ne sont pas concernées par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'ont pas été reconnues comme site pollué.
- Les parcelles assiette du projet sont boisées et les parcelles B.171 et B.172 jouxtent en partie Sud un affluent de la ravine « Anse Noire ». Il conviendrait de conserver le boisement associé à cette dernière. De plus, le secteur est identifié comme habitat favorable au Carouge (espèce commune d'oiseau endémique protégé de la Martinique).

Une visite de terrain préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement, au regard des enjeux évoqués ci-avant en termes de biodiversité, et ci-après en termes de risques naturels.

- S'agissant de la prise en compte des risques naturels, l'assiette parcellaire du projet est presque intégralement située en zone jaune, sauf sur le tracé de l'affluent de la ravine « Anse Noire », localisé en partie Sud des parcelles B.171, B.172 et B.210 et classé en zone orange-bleue au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), approuvé en date du 30 décembre 2013.

Elle est par ailleurs exposée à des risques faible et moyen en zone jaune et orange, au titre de l'aléa « mouvement de terrain », ainsi qu'à un risque fort en zone rouge, au titre de l'aléa « inondation » le long dudit affluent.

Le projet de lotissement sera ainsi soumis aux prescriptions particulières correspondantes du règlement dudit PPRN (notamment étude géotechnique adaptée, étude de risques...).

À noter qu'il y a eu un glissement de terrain de type coulée boueuse en août 2011 à environ 300 m au Nord de ces parcelles, sur le versant opposé du morne et qu'il conviendra d'être très vigilant, tant en phase conception qu'en phase exploitation, à la gestion des eaux pluviales du site et à l'emplacement des constructions. Par ailleurs, selon le règlement du PLU en vigueur sur la commune, ces dernières ne peuvent être implantées à moins de 10 m des berges de la ravine (5 m lorsque celles-ci sont canalisées).

- L'assiette du projet est intégralement classée en zone U4 (*zone urbaine permettant notamment les constructions à destination d'habitation*) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 20 décembre 2010.
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, il conviendra de s'assurer de la qualité du système et dispositif de traitement des eaux usées et vannes afin de proscrire tout rejet en milieu naturel.

Ainsi, le porteur de projet devra se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire du Sud, afin d'envisager les modalités de raccordement des eaux usées ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Il devra également se conformer aux dispositions de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales dont la récupération est préconisée, notamment afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable.

Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales et bassin de rétention, doivent être entretenus, garantir par leur conception la sécurité de la population amenée à fréquenter le site et ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques, ni générer des nuisances olfactives.

Compte tenu de ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins et des enjeux environnementaux, il ressort que **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement permettant la construction de maisons individuelles à usage d'habitation, au droit des parcelles cadastrées B.167 à B.172, B.175 et B.210 – quartier « Gallochat » – sur la commune des Anses-d'Arlet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Directrice Adjointe de l'Environnement  
et de l'Aménagement et du Logement

**Nadine CHEVASSUS**

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en  
Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofa  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**

show that the set of all functions  
is a subspace of the space of all functions  
on the interval  $[a, b]$ .

Submit your answer